



12199.

L'AN MIL NEUF CENT VINGT-CINQ, LE DEUX DECEMBRE,

DEVANT LE NOTAIRE PROSPER-HUBERT DELZAERT, résidant à
Schaerbeek.

ONT COMPARU:

D'UNE PART:

1. Monsieur Franz Fischer, Député et Echevin de la Commu-
ne de Schaerbeek.

2. Monsieur Charles Fortin, secrétaire communal de Schaer-
beek.

Tous deux demeurant à Schaerbeek.

Le premier en qualité d'administrateur et le second de se-
crétaire de la société "LE FOYER SCHAEERBECKOIS" société anony-
me pour la construction d'Habitations à Bon Marché ayant son
siège à Schaerbeek, en l'hôtel communal, constituée suivant
acte passé devant les notaires Milcamps, Honnoré et Vergote à
Schaerbeek le deux février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf
publié au Moniteur Belge du vingt-trois février mil huit cent
quatre-vingt-dix-neuf, acte 669 et dont les statuts ont été
successivement modifiés par actes publiés au Moniteur des qua-
torze juin mil neuf cent vingt-deux, numéro 3208, deux avril
mil neuf cent et neuf numéro 1909, vingt et un février mil
neuf cent vingt, numéro 1617, six et sept décembre mil neuf
cent vingt, numéro 12695, onze et douze avril mil neuf cent
vingt et un, numéro 3664 et douze décembre mil neuf cent vingt-
trois, numéro 12140.

PREMIER ROLE.

12199

ET D'AUTRE PART:

Monsieur Téléphore-Henri GOFFIN, commis auxiliaire à la Banque Nationale, né à Grez-Doiceau, le vingt-neuf mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Elza-Maria DEVOS, sans profession, née à I-senberghe, le treize février mil huit cent nonante-deux, demeurant ensemble à La Hulpe, route Provinciale, numéro 80, ci-devant actuellement à Schaerbeek, rue Paul Leduc.

Lesquels nous ont déclaré avoir fait entre eux la convention suivante:

Les comparants d'une part, és dites qualités, agissant conformément aux dispositions de l'article treize des statuts et en vertu d'une délégation de pouvoirs leur conférée par le conseil d'administration de la dite société en séance du quinze mars dernier, dont un extrait est demeuré annexé à un acte reçu par le notaire soussigné du dix juin dernier, déclarent par les présentes avoir vendu l'immeuble suivant, sous la garantie légale, quitte et libre de tous droits réels aux comparants d'autre part, ici présents et qui déclarent accepter:

COMMUNE DE SCHAERBEEK.

Une maison avec dépendances sise rue Paul Leduc, non encore numérotée, ayant une façade de cinq mètres septante-cinq centimètres, contenant en superficie un are quatre-vingt-neuf centiares, section B, numéros 410a et 99a (parties) suivant plan ci-annexé.



ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

Messieurs Fischer et Fortin déclarent que le bien vendu appartenait à la société venderesse: les constructions pour les avoir fait ériger sur terrain dont elle était propriétaire pour l'avoir acquis une partie de Monsieur Guillaume-Emile Ackermans, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, rue Royale numéro 340, aux termes d'un acte passé devant le notaire soussigné et son confrère Maître Bourgeois, à Ixelles, le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-~~et~~¹ quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze août suivant, volume 1008; numéro 24, et l'autre partie de 1. Monsieur Paul Plissart, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue des Nerviens, numéro 17, 2. Monsieur Georges Plissart, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue des Nerviens, numéro 35, et 3. Mademoiselle Marie-Louise Plissart, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, numéro 70, aux termes d'un acte passé devant le notaire sous signé et son confrère Maître Hap, notaire à Etterbeek, le deux juillet mil neuf cent vingt-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le dix-neuf août suivant, volume 1018, numéro 5.

TITRES.

Les acquéreurs déclarent se contenter de l'origine de propriété qui précède et n'exiger d'autre titre de propriété

DEUXIÈME RÔLE.

Handwritten signature or initials.

de la venderesse qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS.

La présente vente a été faite et acceptée aux conditions de vente des Habitations à Bon Marché de la société venderesse arrêtées dans un cahier des charges dressé par la dite société à la date du dix juin dernier, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte du ministère de ce dernier en date du même jour et dont les acquéreurs déclarent avoir pris connaissance.

Les parties déclarent par rapport aux stipulations de ce cahier des charges que les servitudes actives visées au paragraphe trois de l'article IX existent en faveur des parcelles section B, numéros 410a et 99a (partie).

PRIX.

La vente a été consentie et acceptée pour le prix de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS que la société venderesse reconnaît avoir reçu dont quittance aux acquéreurs.

Le prix de vente ci-dessus quittancé comprend:

1. La somme de quarante et un mille deux cent cinquante francs, provenant des deniers personnels des acquéreurs.
2. Celle de trois mille francs constituant la prime allouée par l'Etat en vertu de l'arrêté royal du douze février mil neuf cent vingt-quatre.

3. La somme de sept cent cinquante francs constituant la prime allouée par la Province de Brabant.

PRIME DE L'ETAT - REDEVANCE ANNUELLE - HYPOTHEQUE. -

Pour sûreté de la dette éventuelle résultant des stipulations du cahier des charges prérappelés au titre "Primes de l'Etat-Redevance annuelle - Hypothèque" en capital, intérêts et frais éventuels les acquéreurs affectent en hypothèque spéciale à inscrire en premier rang au profit de la société vendeuse, qui accepte, l'immeuble vendu et ce jusqu'à concurrence de:

1. La somme de six mille six cents francs, formant le montant des dommages-intérêts correspondant à celui des primes allouées par l'Etat.

2. La somme de deux mille francs pour couvrir les intérêts simples à six pour cent l'an, ainsi que les frais éventuels de mise à exécution.

CONFIRMATION.

Les parties confirment toutes les conditions du cahier des charges prérappelé qui feront partie intégrante des conditions de la présente vente et spécialement les stipulations de voie parée à l'égard du bien vendu, l'indivisibilité et la solidarité entre les débiteurs et la dispense d'inscription d'office et elles reconnaissent que lecture leur a été donnée par le notaire soussigné de l'article 54 de la loi du onze octobre dix-neuf cent dix-neuf.

IDENTIFICATION.

Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, dates et

TROISIEME ET DERNIER ROLE.

Handwritten signature

Tenu pour nul un
mot biffé.

Lieux de naissance ci-dessus indiqués des acquéreurs d'après
leur livret de mariage.

DONT ACTE, passé à Schaerbeek.

Et après lecture faite aux parties, celles-ci et le notaire
ont signé.

(suivent les signatures)

Enregistré à Schaerbeek deux rôles deux renvois, le onze
décembre 1925 vol. 129 folio 91 case 8.

Reçu trois mille six cents francs.

Le Receveur (signé) Hapiot.

POUR EXPEDITION CONFORME:

De Gelpert

*Garant au J. Bureau des
Supplémentaires Huppelles, D
Soignier 1925 Vol. 129 No 18*